

Objectif 9 Préserver les espèces en général, les habitats d'espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées

MARCoeur 19 relative aux activités agricoles ou pastorales

MARCoeur 19 relative aux activités agricoles ou pastorales - En lien avec [l'article 12](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

I. - À la date de publication du décret du 15 avril 2009, les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du Parc national des Pyrénées sont :

- 1° L'élevage de bovins, ovins et caprins, transhumant, pour la production laitière et de viande ;
- 2° La transformation fromagère sur place ;
- 3° L'élevage de porcs, volailles et lapins en production complémentaire à l'activité principale des estives fromagères ;
- 4° L'élevage équin transhumant ;
- 5° L'apiculture transhumante.

Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.

II. - Le directeur ne peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles ou pour des modifications substantielles de pratique en dehors des zones à vocation agropastorale identifiées sur la « carte des vocations » de la présente charte.

Ne peuvent être autorisées les activités nouvelles ayant pour objet, ou les modifications substantielles d'activité ayant pour effet, la création d'élevages hors sol ou de cultures hors sol ou d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III. - La réglementation des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique prévoit notamment :

- 1° L'institution de défens ou de limitations du pâturage en cas de dégradation notable des habitats naturels, des espèces, des sols, et de la ressource en eau ;
- 2° L'obligation de ramassage de tout cadavre d'animal domestique, quelque soit son poids, dans un cours d'eau, un lac ou un périmètre de captage ;
- 3° L'adaptation des modalités de traitements sanitaires des troupeaux permettant de limiter leur impact sur la faune sauvage, dans le respect des règles applicables en matière sanitaire.

Référence ID de l'article : #4012

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-22 18:23